



PRÉFET DE L'INDRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

**concernant l'extension au plan d'épandage des boues issues
de la station de traitements des eaux usées de la commune de LA VERNELLE,
présentée par Mme Annick BROSSIER en qualité de maire de LA VERNELLE**

CASCADE : n°36-2022-00088

LE PRÉFET DE L'INDRE,

Vu la directive n°75/442/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 15 juillet 1975 relative aux déchets ;

Vu la directive n°78/319/CEE du Conseil du 20 mars 1978 relative aux déchets toxiques et dangereux ;

Vu la directive n°86/278/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 12 juin 1986 relative à la protection de l'environnement lors de l'utilisation des boues d'épuration en agriculture, modifiée par la directive 91/692/CEE du 23 décembre 1991 ;

Vu la directive n°91/271/CEE du Conseil des communautés européennes modifiée du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

Vu la directive n°91/676/CEE du Conseil des communautés européennes du 12 décembre 1991 concernant la protection des eaux contre la pollution par les nitrates à partir de sources agricoles ;

Vu la directive n°2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles ;

Vu la circulaire du 18 avril 2005 relative à l'épandage agricole des boues de stations d'épuration urbaines ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 avril 2021 modifiant l'arrêté du 30 avril 2020 précisant les modalités d'épandage des boues issues du traitement des eaux usées urbaines pendant la période de covid-19 ;

Vu l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

Vu l'arrêté régional n°2014148-0001 du 28 mai 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Centre ;

Vu l'arrêté régional n°2014148-0002 du 28 mai 2014 établissant le référentiel régional de mise en œuvre de l'équilibre de la fertilisation azotée pour la région Centre ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 36-2021-08-005-00001 du 5 août 2021 portant délégation de signature à Monsieur Rik VANDERERVEN, Directeur départemental des territoires de l'Indre ainsi que son arrêté modificatif n°36-2021-09-01-00008 du 2 septembre 2021 ;

Vu l'arrêté n° 36-2022-05-03-0001 du 3 mai 2022, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de l'Indre ;

Vu le récépissé de déclaration n°36-2019-00059 concernant le plan d'épandage des boues de la station d'épuration de LA VERNELLE, délivré le 27 mai 2019 ;

Vu le dossier d'extension du plan d'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de LA VERNELLE, reçu le 5 juillet 2022 de la part de la Chambre d'Agriculture de l'Indre en représentation de Madame la Maire de LA VERNELLE, réputé complet le 7 juillet 2022 et enregistré sous le n° CASCADE 36-2022-00088 ;

Considérant que le présent récépissé annule et remplace le récépissé de déclaration n°36-2019-00059 délivré le 27 mai 2019 ;

DONNE RÉCÉPISSÉ

à la **commune de LA VERNELLE (36600)**, représentée par Mme Annick BROSSIER en qualité de maire ;

concernant l'**extension au plan d'épandage des boues issues de la STEU de LA VERNELLE** ;

dont la réalisation est prévue sur les communes de **FONTGUENAND, LA VERNELLE et LYE**.

La quantité de boues produites annuellement est de l'ordre de 5,5 tonnes de matières sèches (pouvant aller jusqu'à 12,5 tonnes de MS/an) pour les quelques 510 EH (ou 30,6 kg de DBO5/j/EH) raccordés à la station de traitement des eaux usées de la commune de LA VERNELLE.

Les exploitants agricoles et les communes concernées par l'épandage des boues de la station de traitement des eaux usées de LA VERNELLE sont :

Nom des exploitants	Commune du siège d'exploitation	Communes concernées par l'épandage	Surface total (ha)	Surface totale épandable (ha)
M GROUSSIN Vincent	FONTGUENAND	FONTGUENAND, LA VERNELLE	25,42	22,77
M SAINSON	FONTGUENAND	FONTGUENAND, LYE	111,35	109,8
M MALET Bruno	LYE	LA VERNELLE	19,4	18,77
TOTAUX :			156,17	151,34

L'épandage ne peut être réalisé que sur les parcelles dont la liste détaillée et les plans de situation figurent en annexe.

Le service en charge de la police de l'eau devra être averti préalablement, chaque année, de la date des épandages.

Cette opération rentre dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du Code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du Code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté(s) de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	<p>Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant :</p> <p>1\ Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A)</p> <p>2\ Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D)</p> <p><i>Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.</i></p>	Déclaration	<p>Arrêté du 8 janvier 1998</p> <p>modifié par arrêtés du 30 avril 2020 et du 20 avril 2021</p>

Le déclarant devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau ci-dessus et qui est joint au présent récépissé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale, doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le Code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copie de ce récépissé modificatif est adressée aux mairies concernées par le plan d'épandage, pour affichage et mise à disposition pendant une durée minimale d'un mois pour information. Ce document sera mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Indre durant une période d'au moins six mois. Une copie du dossier de déclaration est consultable à la mairie de LA VERNELLE.

Conformément à l'article L.214-10 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif compétent dans les conditions prévues aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du même code :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

À CHÂTEAURoux, le 19/07/22

L'Adjoint à la Cheffe de service
Planification Risques Eau Nature

Antoine COLIN



Les informations recueillies font l'objet d'un traitement informatique destiné à l'instruction de votre dossier par les agents chargés de la police de l'eau en application du code de l'environnement. Conformément à la loi « informatique et liberté » du 6 janvier 1978, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations qui vous concernent. Si vous désirez exercer ce droit et obtenir une communication des informations vous concernant, veuillez adresser un courrier au guichet unique de police de l'eau où vous avez déposé votre dossier.

ANNEXE :

Liste et plan de situation des parcelles concernées par l'épandage

EXPLOITANT	NUMÉRO ÎLOTS	COMMUNE	SECTION	NUMÉRO	SURFACE TOTALE (HA)	SURFACE ÉPANDABLE (HA)	
M SAINSON	1-1	Fontguenand	D	133	22,01	22,01	
				46	8,3	8,3	
				47	0,29	0,29	
				27	1,66	1,66	
				129	1,17	1,17	
				130	0,2	0,2	
				136	0,24	0,24	
				152	0,07	0,07	
				150	0,48	0,48	
	1-11	Fontguenand	C	7	0,41	0,41	
				8	0,12	0,12	
				9	0,12	0,12	
				10	0,23	0,23	
				6	0,01	0,01	
		Lye	A	3102	3,75	3,75	
				3099	0,19	0,19	
				3100	0,72	0,72	
				3137	0,76	0,76	
				3274	1,01	1,01	
				3103	0,21	0,21	
					3111	0,88	0,88
					3112	0,22	0,22
					3101	0,4	0,4
					3121	0,5	0,5
					3122	0,45	0,45
					3123	0,2	0,2
					3124	0,42	0,42
					3125	0,17	0,17
					3126	0,18	0,18
					3127	0,7	0,7
					3128	0,19	0,19
					3129	0,36	0,36
3130					0,31	0,31	
3131					0,24	0,24	
3132					0,24	0,24	
3133					0,47	0,47	
3134					0,9	0,9	
3138					0,75	0,75	
3224					0,99	0,99	
3135					0,27	0,27	
				3220	0,25	0,25	
				3221	0,19	0,19	

M SAINSON				3222	0,03	0,03				
				3223	0,14	0,14				
				3139	0,12	0,12				
				3273	1,87	1,87				
		1-12	Lye	A	3030	1,2	1,2			
					3031	0,53	0,53			
					3027	0,18	0,18			
					3028	0,16	0,16			
					3029	0,17	0,17			
					3035	0,16	0,16			
					3036	0,15	0,15			
					3037	0,17	0,17			
					3038	0,96	0,96			
					3026	0,14	0,14			
					3033	0,16	0,16			
					3034	0,12	0,12			
					3032	0,16	0,16			
					3043	0,31	0,31			
					1-13	Lye	A	2463	1,34	1,34
								2464	1,01	1,01
		2465	0,67	0,67						
		2458	0,64	0,64						
		2456	0,74	0,74						
		2466	0,2	0,2						
		1-14	Lye	A	3144	1,45	1,45			
					3159	0,27	0,27			
					3161	0,25	0,25			
					3160	0,12	0,12			
					3175	0,56	0,56			
					3176	0,22	0,22			
					3177	0,19	0,19			
					3178	0,18	0,18			
					3179	0,54	0,54			
					3181	0,23	0,23			
					3162	0,18	0,18			
					3163	0,17	0,17			
					3164	0,19	0,19			
					3165	0,15	0,15			
					3166	0,16	0,16			
					3173	0,51	0,51			
					3174	0,12	0,12			
					3186	0,16	0,16			
					3260	0,13	0,13			
					3172	0,18	0,18			
	3143	0,06	0,06							
	3182	0,19	0,19							

M SAINSON				3167	0,09	0,09
				3185	0,09	0,09
				3183	0,33	0,33
				3168	0,08	0,08
				3169	0,14	0,14
				3142	0,01	0,01
				3184	0,26	0,26
				3171	0,17	0,17
				3170	0,09	0,09
				3261	0,1	0,1
	1-16	Lye	AE	22	1,13	1,13
				23	0,31	0,31
				24	0,31	0,31
				25	0,6	0,6
				26	0,68	0,68
	1-19	Lye	AE	5	0,2	0,2
				6	0,21	0,21
				7	0,71	0,71
				8	0,36	0,36
				9	0,35	0,35
				10	1,22	1,22
				11	0,38	0,38
				12	0,28	0,28
	1-2	Fontguenand	D	55	3,61	3,61
				53	0,12	0,12
				157	0,1	0,1
	1-25	Lye	AE	124	0,11	0,11
				81	0,62	0,62
	1-4	Fontguenand	D	51	1,6	1,6
				134	3,84	3,84
				132	0,74	0,74
	1-42	Lye	A	2930	0,26	0,26
				2931	0,32	0,32
				2932	0,32	0,32
	1-5	Fontguenand	D	126	2,25	2,25
				124	0,11	0,11
	1-6	Fontguenand	D	127	0,26	0
				153	0,27	0,27
				28	4,25	4,25
				30	6,16	6,16
34				2,47	2	
37				0,44	0,27	
1-7	Fontguenand	D	127	6,44	5,98	
			167	0,19	0	
M GROUSSIN	1	La Vernelle	C	706	1,09	0,75
				710	4,97	4,36

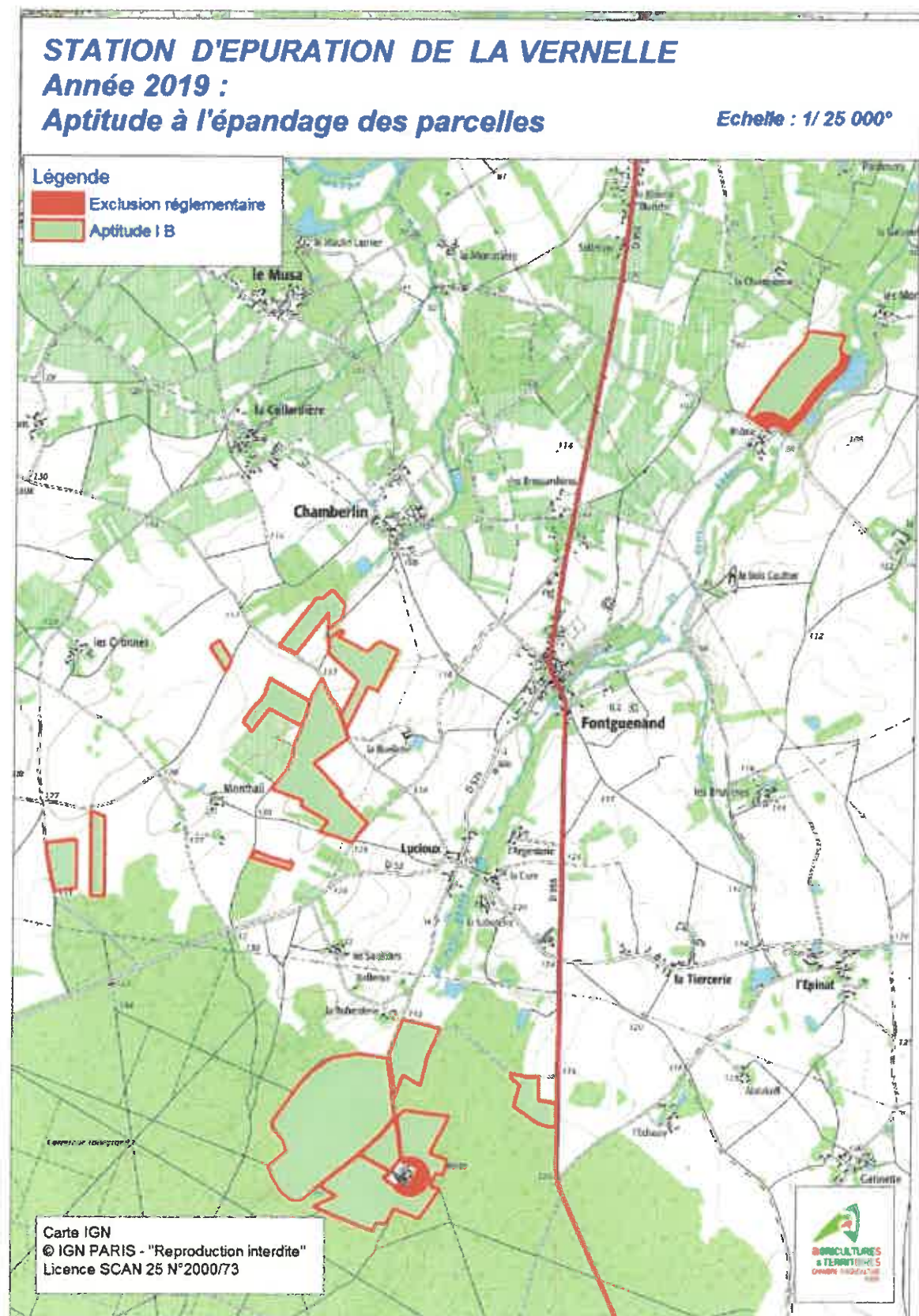
				681	1,12	1,12			
				709	7,2	5,5			
	GROU2	La Vernelle	C	713	0,79	0,79			
				774	0,36	0,36			
				719	0,33	0,33			
				773	0,6	0,6			
				714	0,22	0,22			
				712	0,83	0,83			
				721	0,8	0,8			
				717	0,42	0,42			
				720	0,22	0,22			
				710	2,73	2,73			
				711	1,29	1,29			
				678	1,76	1,76			
				718	0,45	0,45			
				715	0,24	0,24			
M MALET				MAL01	La Vernelle	A	1193	0,22	0,12
							1194	0,22	0,13
	1195	0,24	0,15						
	1196	0,23	0,14						
	1197	0,22	0,14						
	1198	0,22	0,15						
	1199	0,23	0,17						
	1200	0,23	0,2						
	1217	0,13	0,13						
	1218	0,43	0,43						
	1219	0,12	0,12						
	1220	0,12	0,12						
	1221	0,22	0,22						
	1222	0,22	0,22						
	1223	0,12	0,12						
	1224	0,19	0,19						
	1225	0,22	0,22						
	1226	0,09	0,09						
	1227	0,08	0,08						
	1228	0,19	0,19						
	1229	0,11	0,11						
	1230	0,08	0,08						
	1231	0,12	0,12						
1232	0,13	0,13							
1233	0,16	0,16							
1234	0,08	0,08							
1235	0,13	0,13							
1236	0,13	0,13							
1237	0,07	0,07							
1238	0,07	0,07							

M MALET	MAL01	La Vernelle	A	1239	0,08	0,08
				1240	0,15	0,15
				1241	0,16	0,16
				1242	0,06	0,06
				1244	0,2	0,2
				1245	0,23	0,23
				1246	0,12	0,12
				1247	0,13	0,13
				1248	0,51	0,51
				1251	0,03	0,03
				1252	0,23	0,23
				1253	0,08	0,08
				1254	0,08	0,08
				1255	0,14	0,14
				1256	0,16	0,16
				1257	0,2	0,2
				1258	0,23	0,23
				1259	0,15	0,15
				1260	0,13	0,13
				1261	0,21	0,21
				1262	0,41	0,41
				1263	0,19	0,19
				1264	0,19	0,19
				1265	0,23	0,23
				1266	0,65	0,65
				1267	0,34	0,34
				1268	0,32	0,32
				1269	0,51	0,51
				1270	0,12	0,12
				1271	0,11	0,11
				1272	0,2	0,2
				1273	0,29	0,29
				1274	0,15	0,15
				1275	0,28	0,28
1276	0,13	0,13				
1277	0,14	0,14				
1278	0,13	0,13				
1279	0,14	0,14				
1280	0,13	0,13				
1281	0,14	0,14				
1282	0,04	0,04				
1283	0,06	0,06				
1284	0,18	0,18				
1285	0,29	0,29				
1286	0,37	0,37				
1287	0,07	0,07				

M MALET	MAL01	La Vernelle	A	1288	0,19	0,19
				1289	0,46	0,46
				1290	0,06	0,06
				1291	0,04	0,04
				1292	0,43	0,43
				1293	0,11	0,11
				1294	0,08	0,08
				1295	0,18	0,18
				1704	0,65	0,65
				1797	0,1	0,1
				2093	0,22	0,2
				2094	0,46	0,46
				M MALET	MAL02	La Vernelle
1548	0,22	0,22				
1549	0,18	0,18				
1550	1,07	1,07				
1551	0,33	0,33				
1552	0,31	0,31				
TOTAUX				156,17	151,34	

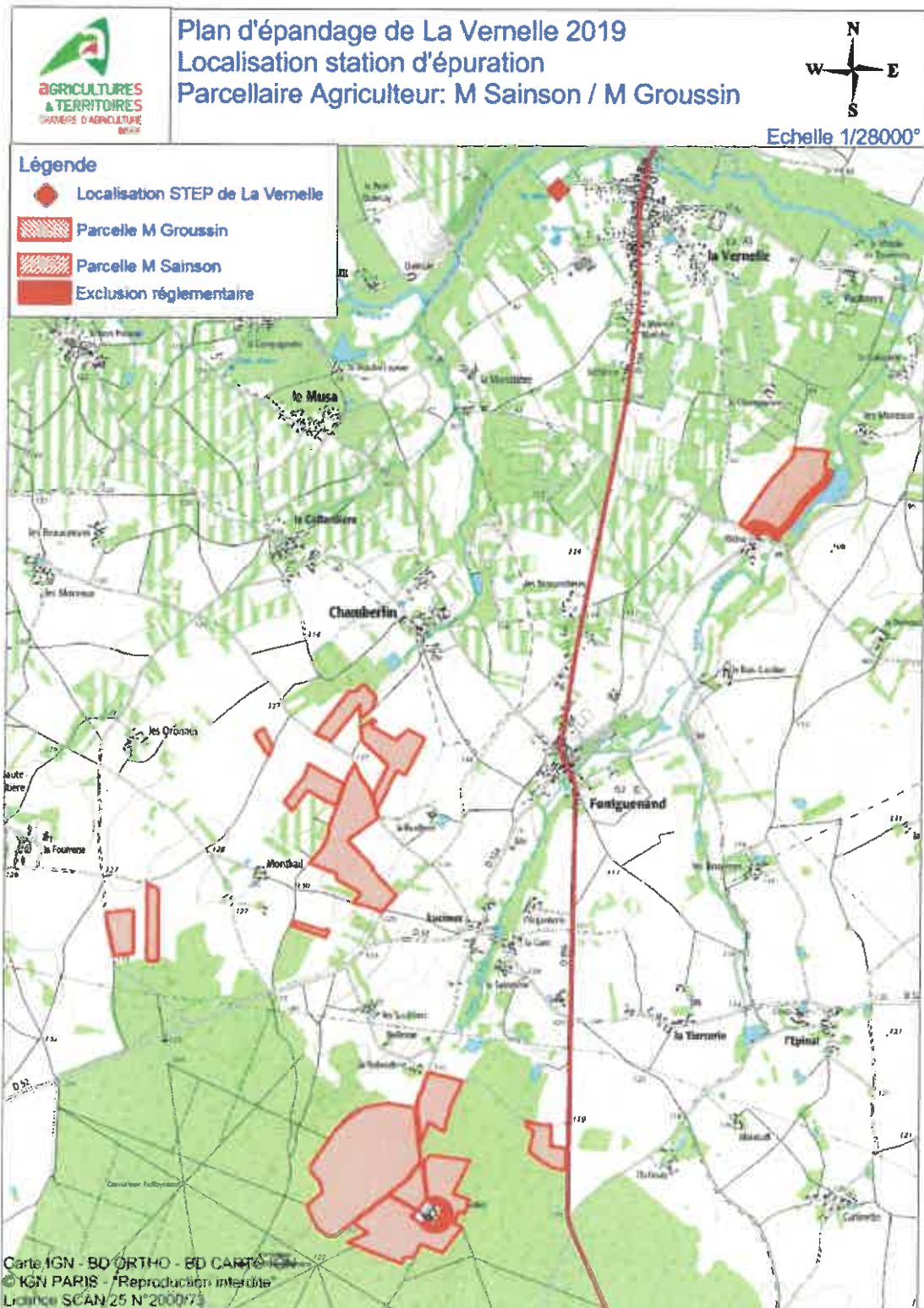
ANNEXE

Aptitude agronomique à l'épandage des parcelles



ANNEXE



Localisation parcellaire épandable et station d'épuration

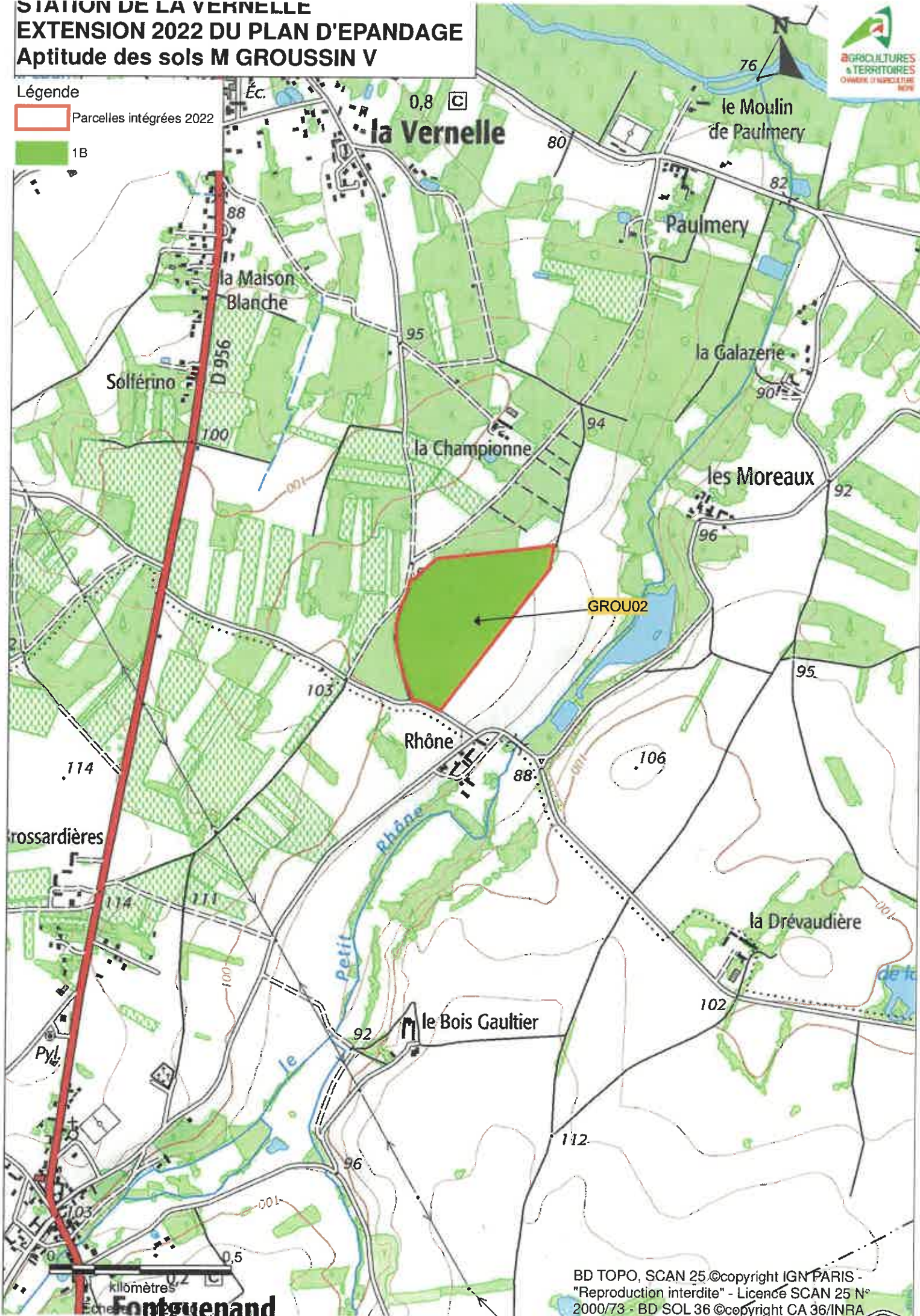


STATION DE LA VERNELLE EXTENSION 2022 DU PLAN D'EPANDAGE Aptitude des sols M GROUSSIN V







Légende

-  Parcelles intégrées 2022
-  1B



STATION DE LA VERNELLE EXTENSION 2022 DU PLAN D'EPANDAGE Aptitude des sols M MALET B

Légende

-  Parcelles intégrées
-  Exclusions réglementaires
-  Aptitude 1A
-  Aptitude 1B

